



Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2023 COMC 223

Date de la décision : 2023-12-29

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

DANS L'AFFAIRE D'UNE OPPOSITION

Opposante : Besurance Corporation

Requérante : AMVAC Chemical Corporation

Demande : 2,000,330 pour B SURE

INTRODUCTION

[1] Besurance Corporation (l'Opposante), s'oppose à l'enregistrement de la marque de commerce B SURE (la Marque), laquelle est l'objet de la demande n° 2,000,330 déposée par AMVAC Chemical Corporation (la Requérante).

[2] Produit le 10 décembre 2019, l'état déclaratif des produits visé par la demande est reproduit ci-dessous, accompagné de la classe de Nice connexe (CI) : [TRADUCTION]

CI 1 (1) Produits chimiques pour l'agriculture, l'horticulture et la foresterie, sauf les fongicides, les herbicides, les insecticides et les parasitocides; engrais.

[3] L'Opposante allègue ce qui suit : (i) la Requérente n'est pas la personne qui a droit d'enregistrer la Marque en vertu de l'article 16(1)a) de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13 (la Loi), dans sa version modifiée le 17 juin 2019, en liaison avec les produits visés par la demande; (ii) compte tenu de l'article 2 de la Loi, la Marque n'est pas distinctive de la Requérente, puisqu'elle ne distingue pas ou n'est pas adaptée à distinguer les produits visés par la demande des produits et des services de l'Opposante; (iii) en vertu de l'article 38(2)e) de la Loi, la Requérente n'employait pas et ne projetait pas d'employer la Marque à un moment quelconque en liaison avec les produits visés par la demande; et (iv) en vertu de l'article 38(2)f) de la Loi, la Requérente n'avait pas le droit d'employer la Marque, car, à la date de production de la demande, la Requérente connaissait ou aurait dû connaître la marque BESURE de l'Opposante et la réputation alléguée qui y est associée.

[4] Les motifs fondés sur l'article 16(1)a) et l'absence de caractère distinctif reposent tous deux sur l'allégation de l'Opposante selon laquelle la Marque crée de la confusion avec la demande d'enregistrement de la marque de commerce n° 2,088,196 de l'Opposante pour la marque de commerce BESURE, employée au Canada depuis juin 2015 en liaison avec les services suivants : fourniture d'un SaaS (logiciel-service) dans lequel les utilisateurs s'inscrivent et collaborent en tant que groupe pour partager les risques en ce qui concerne la prise en charge, la gestion et l'administration des groupes de risques afin de se protéger des risques financiers liés aux choses et aux événements les plus importants pour eux.

[5] Pour les raisons qui suivent, je rejette l'opposition.

LE DOSSIER

[6] La demande d'enregistrement a été annoncée le 31 août 2022. L'Opposante a produit sa déclaration d'opposition le 31 octobre 2022.

[7] L'Opposante a produit et signifié une déclaration indiquant son désir de ne pas produire de preuve. À l'appui de sa demande, la Requérente a produit et signifié à titre de preuve les affidavits d'Allen Secord et de Julia Walters. Aucun de ces déposants n'a été contre-interrogé. L'Opposante n'a produit aucune contre-preuve.

[8] Seule la Requérante a produit des observations écrites. Aucune audience n'a été tenue.

DATES PERTINENTES

[9] Les dates pertinentes pour les motifs d'opposition sont les suivantes :

- Article 16(1)a) – la date de production de la demande ou la date de premier emploi de la marque de commerce au Canada, selon la première de ces éventualités;
- Article 2 – la date de production de la déclaration d'opposition;
- Article 38(2)e) – la date de production de la demande; et
- Article 38(2)f) – la date de production de la demande.

FARDEAU DE PREUVE ET FARDEAU ULTIME

[10] Dans une procédure d'opposition, il incombe au requérant de démontrer que sa demande est conforme aux dispositions de la Loi. Toutefois, pour chaque motif d'opposition, l'Opposante doit s'acquitter du fardeau de preuve initial de produire suffisamment d'éléments de preuve admissibles à partir desquels on pourrait raisonnablement conclure à l'existence des faits allégués à l'appui de chaque motif d'opposition. Si l'opposante s'est acquittée de ce fardeau initial, le requérant doit alors convaincre le registraire, selon la prépondérance des probabilités, que les motifs d'opposition ne devraient pas empêcher l'enregistrement de la marque de commerce en question [*Joseph E Seagram & Sons Ltd c Seagram Real Estate Ltd* (1984), 3 CPR (3d) 325 (COMC); *John Labatt Ltd c Molson Companies Ltd* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1re inst)].

[11] Afin de s'acquitter de son fardeau initial à l'égard de chacun des motifs d'opposition invoqués en l'espèce, l'Opposante doit démontrer :

- Article 16(1)a) - qu'elle avait employé sa marque de commerce BESURE avant la date pertinente et n'avait pas abandonné sa marque de commerce à la date de l'annonce de la demande;
- Article 2 – que sa marque de commerce BESURE était connue dans une mesure suffisante au Canada ou bien connue dans une région particulière du Canada avant le 31 octobre 2022, de façon à annuler le caractère distinctif de la Marque;
- Article 38(2)e) – qu'en date du 10 décembre 2019, la Requérante n'employait et ne projetait pas d'employer la Marque au Canada en liaison avec les produits visés par la demande; et
- Article 38(2)f) – qu'en date du 10 décembre 2019, la Requérante n'avait pas le droit d'employer la Marque au Canada en liaison avec les produits visés par la demande.

MOTIFS D'OPPOSITION SOMMAIREMENT REJETÉS

[12] L'Opposante n'a pas présenté de preuves ni d'observations appuyant ses motifs d'opposition.

[13] Ainsi, il m'est inutile d'aborder la preuve de la Requérante, bien que je note que la preuve produite par la Requérante démontre que la Marque a été employée par les Prédécesseurs en titre de la Requérante depuis 2019 en liaison avec les produits visés par la demande et continue d'être employée au Canada par la Requérante [affidavit Secord, paragraphes 11 et 16; Pièces B.1 et B.2].

[14] Comme l'Opposante ne s'est pas acquittée du fardeau de preuve initial qui lui incombait, chacun des motifs d'opposition est rejeté.

DÉCISION

[15] Compte tenu de ce qui précède, selon les dispositions de l'article 38(12) de la Loi et dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, je rejette l'opposition.

Cindy R. Folz

Membre

Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme

[Hortense Ngo]

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : Aucune audience tenue

AGENTS AU DOSSIER

Pour l'Opposante : Borden Ladner Gervais LLP

Pour la Requérante : Riches, McKenzie & Herbert LLP